



Le prix de l'abonnement est de 4 flor. 72 1/2 cts. P. B., par trimestre, pour Liège, et de 5 flor. 67 cts. P. B., franco, pour les autres villes du royaume.

On s'abonne au bureau de la rédaction, place du Spectacle, et chez MM. les directeurs des postes du royaume.
On reçoit les annonces au bureau de la rédaction et chez M. LATOURA, imprimeur libraire.

Mathieu Laensbergk.

GAZETTE DE LIEGE.

ANGLETERRE.

Londres, le 3 novembre. — On dit que le gouvernement propose de donner à la veuve et aux enfans de M. Canning une rente viagère de 4000 liv. sterl. (100,000 fr.) (*Morning-Herald*.)

— On a reçu des lettres de la Perse, en date du 5 septembre, qui rapportent qu'Abbas-Mirza a battu un corps russe composé de trois mille hommes d'infanterie de la garde impériale, trois cents hulans et mille cosaques, et pris plusieurs pièces d'artillerie.

L'armée persane était composée de 5,000 hommes d'infanterie régulière, cinq mille chevaux et vingt-huit pièces d'artillerie.

Le combat a eu lieu à six milles du fort Eutch Kelaisa, et a duré depuis le matin jusqu'au soir.

Les russes ont perdu en tués et prisonniers 1,600 hommes; les autres se sont réfugiés dans le fort nommé plus haut, où ils sont étroitement bloqués par les persans.

Ce qu'il y a de plus remarquable dans ce combat, c'est que deux bataillons de l'armée persane ont chargé deux bataillons de gardes impériales russes, et après une lutte opiniâtre, ces derniers ont été complètement battus. (*Courier*.)

— La nuit dernière les eaux de la Tamise ont fait une inondation dans le nouveau dock (bassin) de Sainte-Catherine, dont les travaux n'étaient pas encore terminés. En quelques minutes le bassin a été rempli, et les eaux s'y sont élevées au niveau de celles du fleuve. Si cet accident fût arrivé en plein jour, et pendant que les ouvriers eussent été à l'ouvrage, il aurait eu certainement un grand nombre d'hommes noyés.

En raison de la rapidité et de la violence avec lesquelles les eaux se sont introduites, après avoir rompu les barrières insuffisantes qu'on leur avait opposées. Toute la partie excavée qui présente une étendue de plus de huit acres sur une profondeur de six pieds, s'est trouvée remplie en moins d'un quart d'heure.

Le pont de service a été emporté. La maison qui contenait la pompe à feu est presque entièrement couverte par les eaux; on n'aperçoit seulement qu'une partie du toit, et le haut des cheminées ou moutons qui servaient à enfoncer les pilotis ne s'élevait que d'un pied au-dessus de l'eau. La surface du bassin est couverte de débris comme l'est une mer sur laquelle il vient d'y avoir un naufrage. De toutes parts on voit flotter des pièces de bois, des poutres, etc. Lorsqu'on sera parvenu à réparer le bassin et à le rendre suffisamment solide, il en coûtera des sommes énormes pour pomper l'eau et remettre le bassin à sec.

Le plus fâcheux de l'affaire est qu'environ 400 personnes vont se trouver pendant un certain temps sans ouvrage, et cela aux approches de la saison la plus rigoureuse de l'année. C'était un spectacle affligeant que de voir la désolation des ouvriers lorsqu'ils se sont présentés le matin pour commencer leurs travaux comme à l'ordinaire.

AUTRICHE.

Vienne, le 30 octobre. — L'*Observateur Autrichien* contient un article de la *Gazette de Corfou* sur les événemens déjà connus de Navarin. La canonade que l'on a entendue provenait de quelques coups de canon que le vaisseau anglais tira contre les bâtimens turcs qui s'opiniâtraient à vouloir entrer dans le golfe de Patras. Le 6, on vit toute la flotte turque, composée de 53 voiles, cingler au sud de Zante, suivie par 4 bâtimens anglais. L'amiral Codrington est revenu dans la soirée à Navarin; il se disposait le 12 à en appareiller pour se rendre à Navarin, où l'on attendait la flotte française du 13 au 14. La flotte russe, qui a déjà passé vis-à-vis de Zante, doit également se rendre dans ces parages; ainsi les 3 flottes combinées se trouveront vis-à-vis Navarin précisément à l'époque à laquelle finira l'armistice. On attend avec impatience les mesures que l'on prendra.

FRANCE.

Paris, le 5 novembre. — Le *Moniteur* publie un grand nombre de promotions dans les ordres royaux pour le militaire et le civil.

M. Caventon, chimiste, et M. Hérolde, compositeur, sont nommés chevaliers de la légion d'honneur.

— Une lettre particulière de Genève du 31 octobre annonce l'auteur du vol des diamans de Mlle. Mars a été arrêté dans

cette ville au moment où il descendait de diligence. Nous avons vu, mande-t-on, un assez gros paquet de diamans trouvé dans les bottes du voleur; il avait fondu l'or. Du reste, il ne nie rien et donne tous les renseignements possibles sur ce qu'il a fait de chaque article. Il était nanti d'or en barres, de pièces de 20 fr., de billets de banque et de bijoux. Au premier aperçu, on a estimé avoir saisi tout ce qu'il a volé ou pen s'en faut.

— Le 29, à neuf heures du matin, un jeune homme de dix-neuf ans, fils d'un négociant de Metz, s'est tiré dans la poitrine un coup de pistolet. On accourt, il existait encore, et après avoir reçu les premiers soins qu'exigeait sa position, il demande qu'on le laisse seul; mais bientôt une seconde détonation se fait entendre. Ce malheureux avait rechargé son arme et c'était fracassé la tête.

Une inclination à laquelle ne répondait pas celle qui en était l'objet, paraît être la cause de cet acte de désespoir.

— On lit dans la *Gazette universelle de Lyon*:

« Il y a apparence que la station devant Alger va être renforcée, et que l'on n'en viendra à un débarquement et à des hostilités par terre que dans le cas où la voie des négociations et du blocus ne réussirait pas. On espère même obtenir avant peu un traité avantageux. Du reste, ce ne serait qu'au printemps que l'expédition aurait lieu. »

— Le *Constitutionnel* du 26 octobre annonce, d'après une lettre de commerce de Riga, du 4 de ce mois, que l'empereur de Russie avait passé par cette ville, se rendant dans les provinces méridionales de l'empire. Comme, nous mandent des lettres particulières, S. M. se trouvait le 18 de ce mois encore à Pétersbourg, cette nouvelle est complètement dénuée de fondement. (*Gazette de France*.)

— Les dissensions entre la cour de Prusse et celle de Cassel deviennent de plus en plus vives. M. de Hachalin, chargé d'affaires prussien à Cassel, vient d'être formellement rappelé de ce poste, en même temps qu'il a été intimé à M. Wilkem de Hohenau, chargé d'affaires de l'électeur à Berlin, que dès-à-présent on regardait sa mission comme terminée, toute relation diplomatique entre les deux cours venant d'être rompue.

PAYS-BAS.

LIÈGE, LE 8 NOVEMBRE.

Par arrêté royal du 18 octobre 1827, n. 112, il a été accordé une concession de mines de houille à MM. de Villenfagne et Brahy, de Vaux Sous Chevremon. L'indemnité accordée aux propriétaires fonciers est réglée d'après l'art. 6 et 4^r de la loi du 21 avril 1810 à douze cents par bonnier annuellement.

— Nous avons joint à notre n^o d'hier le premier livre du projet de code de procédure civile. Nous recevons dans ce moment le second livre de ce code, et nous le livrons à l'impression pour le publier dans son entier, avec un de nos prochains numéros. Ce livre comprend six titres qui traitent de l'exécution des jugemens, de l'exécution forcée sur biens-meubles, de l'exécution forcée sur immeubles, de la saisie et vente des navires, de la contrainte par corps en matière civile et commerciale, de la liquidation des dommages et intérêts et des frais du procès. (*Gazette des Pays-Bas*.)

La troisième foire aux chevaux et bestiaux, pendant la présente année, aura lieu à Namur, le 29 novembre 1827. Il n'est apporté aucun changement aux primes fixées par résolution du conseil de régence, en date du premier juin dernier.

— La chambre du conseil de Tournay vient de décider qu'il n'y a pas lieu à poursuite contre M. le vicaire Huart.

— Le malheur qui semble s'attacher aux bateaux à vapeur destinés pour les Grecs, paraît suivant quelques détails donnés par un journal, n'être pas en tout l'effet du hasard. On a déjà vu dans le tems les discussions qui se sont élevées au sujet de dilapidations des fonds grecs. Il a été constaté que sur l'emprunt grec effectué par MM. Ricardo, il a été relevé en préteudans frais de diverse nature, par plusieurs membres du comité, 160,000 liv. st. (4 millions de fr.), somme dans laquelle toutefois se trouve comprise celle de 37,000 liv. sterl. (925,000 fr.) pour l'indemnité accordée à lord Cochrane, sur la proposition du comité. Il est encore certain que Galloway s'était engagé par contrat à confectionner six bateaux à vapeur

(*steamboats*) pour les livrer au commencement de 1826, et qu'il n'y en a eu que deux de fournis, long-tems après ce terme et encore dans un état défectueux. On a trouvé l'explication de cette conduite déloyale dans une correspondance entre M. Galloway fils et son frère Thomas employé auprès du pacha d'Egypte, correspondance saisie par les Grecs à bord de la *Mary-Anna*, vaisseau envoyé de Londres au pacha.

— La *Gazette officielle* de Stockholm du 16 octobre publie la convention par laquelle la Porte permet aux bâtimens suédois et norwégiens, la navigation dans la Mer-Noire. Cette convention a été conclue le 8 mai dernier, et l'échange des ratifications a eu lieu le 25 août.

— Le départ de M. le comte de Celles pour Rome sera retardé de quelques jours, par un nouvel accès de goutte, dont son Exc. est atteinte. Ils nous est heureusement permis de croire qu'il n'y a aucun danger dans ce retard (*Le Catholique*).

— On lit dans la *Gazette de Piémont* que le 26 octobre, M^{me} la comtesse de Celles, épouse de l'ambassadeur de S. M. près le saint-siège, a passé à Turin, se rendant à Rome.

— On a calculé et trouvé que le Portugal n'a pas eu depuis 1800 moins de 76 ministres.

— A Plautin, près Stettin, est mort le 23 septembre l'invalidé Schneider, à l'âge de de 110 ans. Il prit part à la guerre de sept ans.

— Le 15 octobre est tombé à Pétersbourg la première neige.

— L'hiver a déjà commencé à se faire sentir dans le département du Puy-de-Dôme. Le 31 octobre, la glace était assez forte, dans les montagnes des environs de Clermont, pour n'avoir pas dégelé à l'ombre.

— Un rapport de l'aide-de-camp général Paskévitch, commandant le corps d'armée russe détaché du Caucase, annonce la prise par ses troupes de la forteresse de Sardar-Abad.

— Dans la séance de la seconde chambre du 8 de ce mois, il a été lu un message royal par lequel il est fait communication aux états-généraux du projet de code de *procédure civile*.

— La haute cour militaire du royaume vient d'annuler pour incompétence la décision du conseil de guerre de cette ville, qui avait condamné à mort les miliciens Hougardy et Lieutenant, accusés du meurtre du nommé Simon. L'incompétence du conseil de guerre est fondée sur ce qu'il y avait dans cette affaire une personne étrangère au service militaire, prévenue de complicité, et qui dès-lors, c'est la justice ordinaire que doit instruire et juger l'affaire. Par suite de l'arrêt de la haute cour, Hougardy et Lieutenant vont être renvoyés devant le juge d'instruction et leur procès sera vraisemblablement décidé par la cour d'assises.

— Monsieur *Rummel*, dont nous annonçons hier l'arrivée en cette ville, donnera lundi prochain un concert à la salle de Spectacle. Il se propose, nous dit-on, d'exécuter, sur le Piano, plusieurs morceaux de sa composition et d'improviser des variations sur un thème donné.

On nous écrit d'Ostende, en date du 5 novembre :

» Un ouragan épouvantable a régné ici pendant toute la journée et la nuit de mercredi passé, 31 octobre; vers les 8 heures du soir, un *kof* hollandais, chassé de ses cables, devant Flessingue, dans l'après-dinée, est venu se briser ici, contre les remparts de la porte d'Ouest; l'équipage a été sauvé; mais on a eu à déplorer un malheur arrivé à un des matelots de ce port; ce brave jeune homme, après avoir, au péril de ses jours, sauvé la vie à une grande partie de l'équipage naufragé, a eu la cuisse cassée par la chute d'un mât.

» Vers minuit, le paquebot anglais, qui sert au transport des dépêches, est venu échouer à l'Est du port; quoiqu'il ait beaucoup souffert, on espère pouvoir remflouer ce navire au moyen d'un bateau à vapeur.

» La tempête affreuse qui a régné ici, doit s'être fait sentir fortement dans la mer du Nord, car aujourd'hui vers les quatre heures de relevée, trois bateaux pêcheurs, ont remorqué dans ce port, une baleine qu'ils avaient rencontrée à quelques milles d'ici; sa longueur est de 85 1/2 pieds, sa hauteur de 15 1/2 pieds, sa circonférence est d'environ 28 pieds; le dos, dans la partie la plus forte a 8 pieds de largeur, ses nageoires sont longues de 12 3/4 pieds, l'ouverture de sa gueule en a 18 de profondeur. Elle n'a point de dents mais seulement quelques petites baleines sous la mâchoire supérieure. Le ventre est rayé de plis de 6 à 8 pouces d'épaisseur; elle n'a point d'écaillés sur le dos. Il a fallu quatre chariots à 2 chevaux pour transporter les intestins qui sont en grande partie en putréfaction. Depuis 1762 on n'a point vu de baleines sur nos côtes.

» Il est fâcheux que l'état dans lequel celle-ci se trouve, doive obliger la police à prendre des mesures pour son dépeçement, le séjour prolongé de ce cétacé, ne pouvant qu'ajouter à l'insalubrité de l'air; le tiers de notre population est dans ce moment atteint de la fièvre. »

Nous avons dit que la bulle du 16 des calendes de septembre soulevait une question financière du plus haut intérêt, qui touche à l'une de nos plus précieuses garanties, et qui par là rentre pleinement dans le plan de notre journal. Nous voulons parler du projet de dotation perpétuelle du clergé.

« Une dotation convenable et perpétuelle, dit la bulle, sera affectée à chaque chapitre, et chaque siège épiscopal sera de même doté d'une manière perpétuelle et convenable. »

Nous ne savons jusqu'à quel point l'intention du gouvernement belge est conforme sous ce rapport à celle que la bulle exprime. Quoiqu'il en soit, la dotation perpétuelle du clergé catholique est inconciliable avec le principe de liberté et de protection égale de toutes les communions religieuses, principe garanti par les articles 190 et 191 de la loi fondamentale.

« Protection égale, dit l'article 191, est accordée à toutes les communions religieuses qui existent dans le royaume. »

Il est trop évident qu'il faut rayer cette disposition de la loi constitutionnelle, si le clergé catholique reçoit une dotation indépendante, irrévocable, tandis que la volonté des législateurs peut augmenter et diminuer le traitement des ministres d'une autre communion.

Il n'y aurait qu'un moyen de concilier la loi fondamentale avec la dotation perpétuelle du clergé catholique, ce serait de salarier de la même manière tous les cultes.

Or, cette mesure serait à la fois inutile et nuisible aux intérêts publics.

En effet, quel motif existe-t-il d'allouer les frais des cultes d'une autre manière que toutes les dépenses de la nation? On ne saurait objecter que c'est placer le clergé dans une trop grande dépendance du gouvernement. Car ce n'est pas le ministère qui alloue ces dépenses, ce sont les chambres. Cette garantie ne peut être insuffisante pour le clergé, lorsque c'est ainsi qu'est alloué le salaire des fonctions les plus essentiellement indépendantes de l'état, celui des juges et des représentants eux-mêmes? Songe-t-on à créer une dotation perpétuelle en faveur de l'ordre judiciaire et des chambres?

De toute manière, dans une telle dotation, il ne peut y avoir que perte pour la nation. Si par la suite des temps les propriétés concédées au clergé, immeubles ou rentes, se détériorent ou par quelque circonstance, deviennent insuffisantes; un supplément sera réclamé et les besoins du culte exigeront qu'on le concède. Si au contraire la valeur des capitaux possédés par le clergé venait à augmenter, la nation n'aurait aucune réclamation à faire. L'état peut se trouver quelque jour dans une situation difficile, où tous les citoyens, les fonctionnaires publics comme les autres, soient obligés à des sacrifices, pourquoi les ministres des différens cultes, à l'abri de leur dotation irrévocable, jouiraient-ils alors d'une exemption onéreuse pour le reste de la nation, et ne prendraient-ils par leur part du malheur du temps?

Il n'y a d'ailleurs aucune raison pour que la nation d'aujourd'hui prescrive ses dépenses à la nation d'une époque future. Tout aussi bien et à aussi bon droit que nous, nos descendants sauront déterminer les besoins de leur culte qui peuvent être différens des besoins du culte d'aujourd'hui. Si, par exemple, ce qui n'est pas impossible, l'une des communions religieuses du royaume, soit la catholique ou une autre, venait à faire dans la nation des progrès considérables aux dépens d'une communion différente, que deviendrait alors la proportion de la dotation perpétuelle de ces deux communions?

L'intérêt de la religion n'exige point une telle mesure. Dès que les ministres jouissent d'une aisance honnête, peu leur importe que cette aisance leur vienne du trésor public ou de leurs propriétés. Rendre le clergé propriétaire, c'est étendre et compliquer les intérêts temporels de l'église, c'est mettre ses intérêts spirituels dans un contact qui ne peut que leur devenir funeste. Le développement de cette vérité et d'autres qui s'y rattachent, nous mènerait trop loin. A la dotation perpétuelle appartiendraient d'ailleurs les inconvéniens de la main-morte si souvent signalés sous l'ancien régime et en opposition avec le principe de l'égalité des impôts. Il nous suffit d'avoir montré que la dotation indépendante et perpétuelle d'un seul culte serait une violation formelle de la loi fondamentale, que cette dotation étendue à tous les cultes ou bornée à un seul est une mesure inutile, nuisible aux intérêts de la nation, contraire aux droits des générations futures.

Devant.

Annulation des réglemens de la commune de Louveigné sur le parcours.

Tous ceux qui gardent le souvenir des atteintes portées à la loi fondamentale se rappelleront aisément ces arrêts portés en 1820, par le conseil communal de Louveigné, en opposition au texte de la loi du 28 septembre 1791, et surtout le trop fameux arrêt par lequel une section de notre cour, s'écartant des principes constitutionnels consacrés jusque là par sa jurisprudence, crut devoir s'interdire l'examen de la légalité de ces réglemens, et leur prêter provisoirement un appui contre la loi (1).

L'art. 22, tit. 2 de la loi du 28 septembre 1791, sur le parcours, permet aux pères de conduire leurs troupeaux dans les champs moissonnés, deux jours après la récolte. Le conseil communal de Louveigné s'était cru autorisé à annuler ce droit, à effacer cette permission légale, en défendant de laisser entrer et pâturer les bestiaux dans les champs moissonnés et ouverts, même avec la permission du propriétaire, avant l'époque fixée par le conseil communal.

Deux individus traduits devant le tribunal de police du canton de Louveigné, pour avoir usé de la permission de la loi de 1791, en contravention à l'arrêté communal, furent acquittés, par le motif que les tribunaux ne peuvent aider l'exécution des réglemens administratifs que pour autant que ces ré-

(1) Voir ces réglemens et l'arrêt de la cour de cassation dans nos numéros des 12, 14 et 15 août 1826.

réglemens soient légalement portés et que les arrêtés (dont on réclame l'application) sont diamétralement contraires à la loi de 1791.

Sur le pourvoi du ministère public, ce jugement fut cassé par la cour de Liège, qui se fonda sur les termes du préambule d'un arrêté du 5 octobre 1822, pour reconnaître le roi seul juge supérieur et en dernier ressort de la légalité des réglemens, ordonnances et résolutions émanés des autorités administratives, et, en conséquence, s'interdit l'exercice de ce droit d'examen, qui est pourtant le principal but de l'institution d'un pouvoir judiciaire indépendant des autres pouvoirs. Un arrêté royal vient enfin de reconnaître tout ce qu'il y avait d'illégal dans les arrêtés de la commune de Louveigné et les a annulés en ces termes :

« Considérant que les deux réglemens ci-dessus mentionnés ont après leur examen paru contraires à la loi encore en vigueur du 6 octobre 1791, relative aux parcours, ainsi qu'à celle du 6 mars 1818, Journal officiel n. 12 concernant les peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les réglemens des autorités provinciales ou communales; puisque lesdits réglemens contiennent des dispositions restrictives du droit de propriété.

« Considérant que, d'après l'article 155 de la loi fondamentale, qui seule doit servir de base aux ordonnances à prendre par les administrations communales, des réglemens, tels que ceux dont il s'agit ici, ne doivent en aucun cas être contraires aux lois générales ou à l'intérêt public.

« Avons trouvé bon et entendu d'annuler comme contraires à l'article 155 de la loi fondamentale et aux lois précitées du 17 octobre 1791 et du 7 mars 1818, les réglemens arrêtés les 6 mars et 10 août 1820 par le conseil communal de Louveigné relativement à l'exercice dudit droit de parcours dans cette commune. »

Il est heureux sans doute de voir le chef constitutionnel de l'administration reconnaître aussi franchement l'illégalité des mesures prises par les administrations inférieures, d'autant plus que lui seul, a, d'après la loi fondamentale, le pouvoir de les annuler par voie réglementaire, mais il est bien pénible de penser, que d'après la doctrine de l'arrêt de la cour de cassation, ces réglemens, reconnus aujourd'hui contraires à la loi fondamentale et aux lois de 1791 et de 1818, auraient pu être appliqués cent fois impunément depuis leur promulgation et exiger tous les propriétaires de Louveigné à des amendes arbitraires et à des frais de procédure. C'est le cas où se trouvent les habitans d'une foule d'autres communes par des réglemens du même genre. Faudrait-il donc qu'ils se soumissent en attendant l'annulation tardive des mesures qui les privent de leurs droits ?

Non; ce que le gouvernement vient de faire par voie réglementaire et générale, les tribunaux peuvent et doivent le faire pour chaque cas spécial qui se présente, pour chaque individu qui vient réclamer d'eux la protection qu'ils lui doivent et l'observation de la loi fondamentale qu'ils ont juré de maintenir. Le juge n'annule pas un arrêté: il ne le peut pas sans s'immiscer dans l'administration, ce qui lui est défendu; mais il refuse son appui à une ordonnance illégale, précisément parce que les lois lui défendent de s'immiscer dans l'exercice des autres pouvoirs, et que prêter main-forte à une contre-loi administrative c'est empiéter à la fois sur le domaine de la législation de l'administration.

Ces principes sont aujourd'hui généralement reconnus et nous sommes heureux de pouvoir rappeler qu'ils ont été implicitement consacrés par un arrêt plus récent de notre cour de cassation relatif à un règlement de la ville de Maëstricht. Espérons que désormais cet arrêt fixera irrévocablement la jurisprudence sur ce point de doctrine constitutionnelle. *Vautha*

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

On vient de distribuer le prospectus de l'Origine, histoire, mœurs et état actuel des principales villes du royaume des Pays-Bas, snivi d'un coup-d'oeil général sur la situation présente de ce royaume, par MM. Ader et Godefr. L'ouvrage formera deux forts vol. gr. in-8°.

COMMERCE.

BOURSE DE PARIS, du 5 nov. — Rentes 5 p. 010, jouissa nos de novembre. Coupon détaché, 101 fr. 65 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 fr. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 71 55. — Action de Banque, 2003 75. Emprunt royal d'Espagne 1826, 64 1/4 Emprunt de 1826, 100 00.

BOURSE D'AMSTERDAM, du 6 novembre. — Dette activé, 53 7/6 p. 100, différée, 27 3/4. Bill. de change, 18 3/8. Syndicat, 4 1/2 d'int. — Rente rembours., 2 1/2 d'int., 90 1/4. Act. société de comm., 100 00.

BOURSE D'ANVERS, du 7 novembre. — Effets Publics. — Dette active, 2 1/2 d'int., 53 1/4. Rente remb., 89 3/4. Act. soc. de comm., 100 00.

Changes. — L'Amsterdam court a été demandé à 1/8 p. de perte; il n'est rien traité en Londres; le Paris court et a terme ont été demandés; le Francfort et Hambourg manquent.

TEMPÉRATURE du 8 novembre. — A 8 heures du matin, 5 degrés; à 1 heure, 7 degrés.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Lemoine-Randaxhe a l'honneur de prévenir le public, que dimanche et lundi prochain, fête à Beyne, il y aura BAL à son domicile à la Grande Salle, à Beyne. (257)

HUITRES anglaises chez Parfondry, derr. l'Hôtel-de-Ville. (138)

Peret, rue Ste Ursule, à la balance, a l'honneur d'annoncer qu'il reçoit d'Ostende quatre fois par semaine des HUITRES Anglaises toute ire. qualité, et des Nationales tous les jours. 242

Tart, derrière l'Hôtel-de-Ville, vient de recevoir des HUITRES anglaises très-fraîches.

Bon vin rouge du pays, à 25 cents la bouteille, en dehors, chez Malaise, faubourg Vivegnis, n. 280. (401)

Le soussigné informe le public qu'il ne reconnaît aucune dette que pourrait contracter Pétronille Tilman, son épouse. Mathieu Gardealle. (500)

H. F. Humblet de la commune de Villers-le-Bouillet, prévient qu'il a perdu deux Poulains le 15 octobre 1827, l'un âgé d'un an, poil noir, entier, l'autre âgé d'environ 4 mois poil brun, jument. Récompense.

Au Bouquet de Rose, Pont-d'Isle, n. 11,

L'épouse Remont-Clépers a l'honneur d'annoncer qu'elle vient d'arriver avec un assortiment complet de chapeaux, berets, cornettes habillées et en lingerie, canesoux, chemisettes etc. etc. choisis dans les premiers magasins de la capitale.

Elle a reçu un superbe assortiment de gros de Naples à 1 fl. 40 cents, barèges, marcelines pour robes, circassiennes et peruvienne pour manteaux, ratines pour cloches, voiles noirs et blancs, fichus, écharpes, rubans, etc. etc. le tout à des prix très modérés. (501)

Françoise Simonis, rue de la Boucherie, n. 859, à Liège, a l'honneur d'annoncer à ces dames qu'elle vient d'arriver de Bruxelles avec un très bel assortiment de modes, tel que chapeaux, cornettes, berets etc. (505)

Au magasin de soieries à Prix fixe, derrière la salle de la Comédie, n. 713. Sh. LÉONARD, a reçu un grand assortiment d'étoffes d'hiver, en soie, couleur des plus nouvelles schals longs et carrés qu'il vend au prix de fabrique. (234)

Debouzy, sœurs, marchandes de modes rue Pont-d'Isle n. 851 ont l'honneur de prévenir les dames qu'elles viennent d'arriver avec un assortiment de chapeaux berets et nouveautés en tout genre. (405)

Le fabricant de Bas, place de la Comédie, n. 783 a l'honneur de prévenir le public qu'il a reçu un nouvel assortiment de bas blancs et écrus, à jours et unis, ainsi que bas de laine, de France première qualité, gilets, jupons, robes d'enfant etc. etc., un assortiment de fichus demi soie, cravattes noirs et de couleur, cotonnette, mouchoir et autres articles, Bas de soie noirs, et blancs. (346)

A louer pour le quinze décembre prochain, une bonne et commode maison, avec un beau jardin légumier, située faubourg St. Laurent, n. 1140. S'adresser n. 1138, même faubourg. (326)

Les soussignés, syndics provisoires de la faillite de Jacques Joseph Gatain négociant à Arlon, informent les intéressés que la vérification des créances à charge du failli, continuera d'avoir lieu tous les jours pendant quinzaine à compter du douze du courant, conformément à l'article 503 du code de commerce. NeufChâteau, le cinq novembre mil-huit-cent-vingt-sept. Motté, notaire. Jullien, avocat. 502

() La commission administrative des Hospices civils de Liège, informe qu'elle procédera, à la salle de ses séances, le lundi 19 novembre 1827, à huit heures du matin à l'adjudication publique au rabais et à l'extinction des feux, de la fourniture.

1°. De 6100 livres nouvelles de pommes de terre dites Cornes de Gatte, en 2 lots différens, 2°. de 16500 livres nouvelles de pommes de terre dites Canelles en 3 lots différens, 3°. Et de 21900 livres nouvelles de pommes de terre dites Boulets Blancs en 4 lots différens.

Pour être admis à faire des rabais, il faut avoir déposé une soumission au plus tard, la veille du jour de l'adjudication, et pour qu'elle soit admise, elle doit être rédigée sur papier timbré et désigner en toutes lettres en argent des Pays-Bas, le prix de 100 livres de pommes de terre du lot que l'on désire fournir. Le cahier des charges avec le détail des lots est à voir, tous les jours, au secretariat de la commission depuis 9 heures jusqu'à midi.

On demande un garçon de billard. S'adresser au bureau de cette feuille. (503)

A vendre plusieurs pièces de bon vinaigre de vin. S'adresser sur le Marché, n. 930.

Petite maison bourgeoise, avec ou sans jardin, jouissant d'une très belle vue, à louer, située faubourg et près la porte Vivegnis, n. 430, s'adresser au n. 423, même faubourg. (403)

BELLE VENTE D'ARBRES A CRÉDIT.

Lundi 19 novembre 1827, à dix heures du matin, on vendra à Hamal près de Tongres et joignant presque la grande route de Tongres à Liège, une allée de cent et quelques peupliers du Canada, de plus de trente ans vieux et de la plus belle venue. (360)

A louer pour entrer de suite en jouissance, un quartier composé d'une cave, de deux pièces par terre, quatre chambres et une de domestique, un vaste grenier et une cuisine; le tout absolument indépendant. S'adresser au n. 660, rue porte St. Léonard. (19)

A louer dès à présent une spacieuse maison, connue sous le nom de l'Hôtel de Brabant, située rue Hongrée, n. 666, près du rivage de la barge de Maëstricht; elle consiste en un grand salon, cabinet, place à manger, cuisine, lavoir, grandes écuries, remises, pompes, fontaines, quantité de chambres, beaux greniers, très belles caves; ce local est convenable à un maître-d'hôtel, ou pour une maison de commerce. S'adresser sur la Batte, n. 1078.

(593) Maison à louer, rue des Sœurs-Grises n. 398 à Liège, pour le Noël prochain. S'adresser à M. Jenicot, avocat même rue n. 405.

Lundi, douze novembre 1827, à dix heures du matin, dans l'étude de M^{re}. *Damseaux*, notaire à Verviers, le sieur Aimond Joseph Dalle et son épouse, exposeront en vente à l'enchère, une maison cotée n. 620, Place Verte à Verviers, avec cour et jardin par derrière, tenant du Levant à Laurent Grandjean, du Couchant à Jean Jacques Lejeune. Aux conditions à prélière. (354)

La maison cotée 332, rue derrière St. Thomas, avec cour, jardin, remises et écuries, sera vendue à l'enchère, le 15 novembre prochain, à deux heures de relevée, par le ministère et en l'étude de M. le notaire *Dusart*, près duquel on peut connaître les conditions de la vente. Cette maison est à voir tous les matins, depuis dix jusqu'à une heure. (282)

(616) Les biens ci-après désignés, situés au village de Fairon, sur l'eau d'Ourte, canton de Nandrin, appartenant aux frères et sœurs Gathy, ci-devant fermiers à Odeigne, commune d'Ouffet, n'ayant pas été adjugés pour le prix qui en a été offert lors de leur mise en vente aux enchères, on peut traiter de gré-à-gré ou à main-ferme, de l'acquisition de ces biens, en s'adressant au notaire *Demptynnes*, à Villers-aux-Tours.

Détail des biens :

1^{er}. *Lot*. Une petite ferme, avec bonne maison d'habitation, bâtie en pierres, couverte en ardoises, composée de quatre pièces au rez-de-chaussée, autant à l'étage, cave, grenier, fournil, étable, grange, quatre jardins, vergers, prés, terres arables et friches, en différentes parcelles, mesurant ensemble environ dix-neuf bonniers des Pays-Bas, le tout formant un seul corps d'exploitation, détenu et cultivé par la veuve Colin.

2^e. *Lot*. Une maison, occupée par le Sr. Corbesier, composée de deux places au rez-de-chaussée, deux à l'étage, cave, grenier, étable, grange, un jardin, deux prés et une pièce de terre arable, le tout mesurant environ cent dix perches carrées.

3^e. *Lot*. Une autre maison, occupée par la veuve Longueville, composée de deux pièces au rez-de-chaussée, deux à l'étage, cave, greniers, étable, un jardin et un pré, contenant ensemble environ treize perches.

Les acquéreurs pourront entrer en jouissance le premier mai prochain.

A louer deux belles maisons neuves, avec cours, caves, puits et terres, faubourg Vivegnis, n. 351. S'adresser rue devant St. Thomas, même n°. (386)

Lundi 12 novembre, à dix heures du matin, les enfants Barferont exposer en vente publique et adjuger définitivement, une maison n. 833, située en Crapaurue, à Verviers, avec cour derrière et étable; plus une maison n. 832, avec étable et jardin potager, situés derrière l'autre maison, avec toutes dépendances, tenant aux propriétés du chirurgien Lamarche, et de l'architecte Belleflamme. La vente aura lieu en la demeure et par le ministère du notaire *Lys*. La mise à prix est réduite à 4725 florins, en diminution du prix on désignera des capitaux pour deux mille florins environ, en rente perpétuelle à 4 0/0.

Le cahier des charges est déposé chez ledit notaire, dépositaire des titres, qui présentent toute sûreté pour l'acquéreur. (312)

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE.

1^o. D'une maison avec écurie, rangs de porcs, greniers, fenil, poulaiier, cour, puits, circonstances et dépendances; les dits bâtiments sont construits en pierres et briques et couverts

en chaume, le tout formant un ensemble, situé en lieu dit *Werihet*, contenant, y compris la superficie de la cour, environ sept perches, et joignant d'un côté à Charles Maquoi ou à son représentant, d'un autre au jardin ci-après mentionné et des troisième et quatrième côtés au chemin.

2^o. D'un jardin légumier, situé en même lieu, contenant environ dix-sept perches, joignant d'un côté au chemin, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi et des troisième et quatrième côtés à Jean-Joseph Maquoi, dans quel jardin se trouve un four à pain, bâti en pierres et briques et couvert en tuiles, lequel a été également saisi.

3^o. D'une prairie garnie d'arbres à fruits, aussi située en lieu dit *Werihet*, contenant environ vingt perches et joignant d'un côté audit Jean-Joseph Maquoi, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi, et des troisième et quatrième côtés à Charles Maquoi ou à son représentant, sur quelle prairie se trouvent un fournil, construit en pierres et en briques et un hangard, couverts en chaume, également saisis.

4^o. D'une pièce de terre labourable, située en lieu dit *Campagne de la Champignotte* près du tige *Alhaxhe*, contenant environ trente-six perches nonante cinq aunes, joignant d'un côté au baron de Macors, d'un autre à Charlier, du troisième à Farcy et du quatrième au comte de Hamal.

5^o. D'une autre pièce de terre labourable, contenant environ quarante trois perches, cinq aunes, aussi située en la campagne de la *Champignotte*, joignant d'un côté à Farcy, d'un autre à Lambert Collin, d'un troisième à Henri Charlier et du quatrième au comte de Hamal.

6^o. D'une autre pièce de terre labourable, contenant environ vingt-six perches, cinq aunes, située en la campagne de la *Tombe*, joignant d'un côté à Crotteux, d'un autre à Krans et des troisième et quatrième côtés à Farcy.

7^o. D'une pièce de terre labourable, contenant environ vingt une perches, soixante neuf aunes, située en la campagne de *Herva*, joignant d'un côté à Fraiture, d'un autre à Krans, d'un troisième aux enfants Boxus et du quatrième au comte de Hamal.

8^o. Et finalement d'une pièce de terre labourable, contenant environ huit perches soixante deux aunes, située en lieu dit sur les *Bruyères*, joignant d'un côté à Gramme, d'un autre à Henri-Joseph Maquoi, d'un troisième aux biens communaux de Warnant. Tous les biens ci-dessus repris sont situés en la commune de Vaux et Borset, canton de Bodegnée, arrondissement judiciaire de Huy, province de Liège; ils sont détenus et exploités par la partie saisie, à l'exception de la pièce de terre mentionnée sous le n°. huit qui est détenue et cultivée par le sieur Delise garde champêtre.

La saisie de tous ces immeubles a été faite à la requête des dames Augustine Gosin, veuve de Mr. Guillaume Joseph Thome, rentière, domiciliée à Boilhe, canton de Wareme, Anne-Catherine Delarbre, veuve de Mr. Joseph Damien Tombeur, propriétaire, domiciliée à Touriane, canton d'Avennes, Josephine Heuskin, et de Mr. Jean Goffart, son mari, qui l'autorise, négociants, domiciliés ensemble à Roloux, canton de Hollogne-aux-Pierres, de Mr. Joseph Heuskin, fermier, domicilié à Saive, commune de Celles, de Mr. Henri Heuskin, avocat, domicilié à Liège, poursuite et diligence de Mr. Benoit-Joseph Jamouille, notaire royal, domicilié audit Saive, et de ce dernier même, en tant que de besoin; la dite dame Goffart et les dits Messieurs Heuskin, enfants, héritiers et représentants de la dame Marie Elisabeth Crotteux, leur mère, en son vivant veuve de Mr. François Heuskin, fermière, domiciliée audit Saive, sur le sieur Jean-Joseph Maquoi, marchand de bois et cultivateur, demeurant en la dite commune de Vaux et Borset, par procès-verbal de l'huissier *Goujon*, en date du vingt-neuf octobre mil huit cent vingt sept, enregistré à Huy, le deux novembre suivant, lequel huissier était spécialement autorisé à cet effet. Des copies entières de ce procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées, avant son enregistrement. 1^o. à M. Krans, bourgmestre de la commune de Vaux et Borset et 2^o. à Mr. Barthels, greffier de la justice de paix du canton de Bodegnée, les bourgmestre et greffier ont visé l'original du même procès-verbal de saisie, qui a été transcrit au bureau de la conservation des hypothèques de Huy, par Mr. Detelle, conservateur, le deux dudit mois de novembre, et au greffe du tribunal de Huy, le même jour, par Mr. Théodore Fréson, commis greffier.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal civil de première instance séant à Huy, province de Liège, le mardi dix huit décembre, mil huit cent vingt sept, à neuf heures du matin.

Mr. Alexandre-Godefroid-Maximilien Tombeur, avoué au même tribunal, demeurant audit Huy, rue Sous-le-Chateau, n°. 42, patentié, au vu de la loi, de la part de la régence communale de la même ville le dix-huit août 1826, 6^e. classetarif B. n°. 233, ayant également payé les droits de patente pour 1827, sans qu'elle lui ait encore été délivrée jusqu'à ce jour, occupe pour les poursuivants.

A. Tombeur, avoué. Le présent extrait a été exposé au tableau placé à cet effet dans l'auditoire dudit tribunal, le deux novembre mil huit cent vingt sept. Signé, Théodore Fréson, commis-greffier.

Enregistré à Huy, le deux novembre mil huit cent vingt sept, volume trente cinq, folio cent quatre vingt dix, case deux, reçu pour droit principal quatre vingts cents et vingt un cents pour les vingt six cents additionnels du budget et du syndicat. (Signé) Stellingwerff.